



A R R Ê T É N° DEAL/SEB/UBIO/2024-68

de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, relative à la destruction ou l'enlèvement des œufs, la destruction, la capture ou l'enlèvement, le transport de spécimens d'espèces de reptiles terrestres protégées, dans le cadre de travaux d'entretien par la CIVIS pour la Gestion et Prévention des Inondations sur les tronçons des cours d'eau sur les communes de Saint-Pierre et Petite-Île

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, et les articles R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région et du département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe GRAMMONT, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté n°275 du 1er février 2023 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision la décision DIR-MIPIL - 2024-N°02 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le bénéficiaire le 19 juin 2024 ;

VU l'avis permanent du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de La Réunion (CSRPN) relatif au « protocole de sauvetage des caméléons *Furcifer pardalis* présents sur une emprise de travaux », en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce protocole se fait dans l'intérêt de la protection du caméléon *Furcifer pardalis* ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales sauvages et des espèces végétales non cultivées.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la CIVIS, représentée par sa Présidente, M. Michel FONTAINE, 29 rue de l'entre deux, 97410 Saint-Pierre.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre de travaux d'entretien pour la Gestion et Prévention des Inondations sur les tronçons des cours d'eau sur les communes de Saint-Pierre et Petite-Île, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions suivantes :

Destruction ou enlèvement des œufs,
destruction, capture ou enlèvement, transport de spécimens
d'espèces de reptiles terrestres protégées, le Caméléon Panthère (*Furcifer pardalis*)

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

La dérogation porte sur six secteurs que sont les ravines La Chaîne, RHI La Cafrine, Grand-Bois amont et aval, Ravine Michel et le chemin d'accès à la Ravine Carambole sur les communes de Saint-Pierre et Petite-Île (Voir plans en annexe 1).

ARTICLE 4 : MESURES D'ÉVITEMENT

ME01 : Préservation des espèces floristiques patrimoniales et des habitats à enjeu.

Asplenium polyodon est une espèce rare et vulnérable à la Réunion. À ce titre, tout impact sur un individu, quel qu'il soit, est à éviter. Un individu a été observé dans le secteur 4 de l'Intercepteur Grand Bois, sur la zone d'étude.

Pour cet individu et pour les éventuels autres individus découverts, la maîtrise d'ouvrage, par le biais du coordinateur environnemental, définit un périmètre identifié par une signalétique claire, au sein duquel aucun engin de chantier ne pourra effectuer de manœuvre afin d'éviter tout impact, même indirect, sur l'espèce. Ce balisage devra se faire préalablement au démarrage du chantier.

Tout intervenant sur site, quels que soient son niveau d'intervention et ses compétences botaniques, doit être en mesure d'identifier les espèces. De ce fait, chacun des individus à préserver est identifié physiquement sur site afin de garantir leur identification par les ouvriers. Ils sont détourés au moyen d'un dispositif nécessaire et proportionné pour empêcher toute atteinte.

D'autre part, des fiches pédagogiques d'identification de l'espèce sont laissées à disposition pour permettre une formation continue de l'ensemble des intervenants. Ces fiches doivent être descriptives et enrichies de photographies pour une appropriation aisée.

Le Lyciet des Mascareignes (*Lycium mascarenense*) est une espèce menacée à la Réunion. La Lavangère (*Delosperma napiforme*) est une espèce herbacée endémique de La Réunion, protégée et considérée comme

rare et menacée, se développant uniquement au niveau des zones soumises aux embruns marins. À ce titre, tout impact sur un individu, quel qu'il soit, est interdit. Toutes deux évoluent dans les habitats littoraux. Des individus ont été recensés dans les zones aval des secteurs 3 et 4 (RHI La Cafrine et Grand Bois).

La zone de débroussaillage doit être réduite afin d'éviter les habitats littoraux de ces secteurs. Une zone tampon de 20 m minimum devra être respectée entre l'habitat littoral renfermant ces espèces et la zone de travaux. La délimitation de la zone de chantier devra se faire préalablement au démarrage du chantier.

ME02 : Évitement de la zone de présence du Lézard vert de Manapany.

Le Lézard vert de Manapany (*Phelsuma inexpectata*) est une espèce protégée en situation critique d'extinction. À ce titre, tout impact sur un individu, quel qu'il soit, est interdit. Un individu a été observé dans le secteur 4 de l'Intercepteur Grand Bois, sur la zone d'étude. Les données bibliographiques indiquent la présence avérée de l'espèce dans un rayon de 500 mètres maximum du secteur 4 Grand Bois amont.

La zone de débroussaillage doit être réduite afin d'éviter la maille d'occurrence de cette population conformément au dossier technique qui accompagne la demande de dérogation. La délimitation de la zone de chantier devra se faire préalablement au démarrage du chantier.

ARTICLE 5 : MESURES DE RÉDUCTION

MR01 : Adapter le protocole de défrichage, le stockage temporaire des déchets verts et limiter les nuisances envers la faune, dont le caméléon panthère.

Cette mesure consiste à sauver les caméléons sur lesquels pèse une menace immédiate liée au chantier.

Après avoir préalablement tenté l'effarouchement, le mode opératoire de déplacement d'individus est le suivant :

- Déplacement du support, si possible (branche avec l'espèce dessus)
- À défaut, capture manuelle soigneuse des individus, en utilisant un tissu ;
- Placement des individus capturés, séparés les uns des autres, dans une boîte fermée (opaque) avec un couvercle, aérée et à température ambiante ;
- Les individus sont déplacés vers un site de translocation :
 - À proximité des zones de prélèvement (pas de maintien en captivité plus d'une heure), mais à une distance du site de ramassage permettant d'éviter un retour (au moins 300 m) ;
 - Semblable au milieu dans lesquels les individus ont été prélevés ;
 - Choisi en fonction de l'absence de travaux en cours ou à venir (selon les informations disponibles) sur le secteur envisagé.

Les déchets verts seront conservés en andains pendant 2 à 5 jours avant broyage ou évacuation afin que la faune puisse s'en échapper. La conservation des déchets verts se fera sur des zones planes déjà envahies par des espèces exotiques, hors des écoulements et des points bas.

MR02 : Réduction des impacts sur l'avifaune protégée.

Les travaux d'ouverture des emprises et les travaux de débroussaillage ne sont réalisés qu'**entre les mois d'avril et d'août inclus**. En absence de dérogation au régime de protection de l'avifaune présente sur le site, aucune intervention sur la végétation ligneuse n'est autorisée après le 1^{er} septembre et jusqu'au 31 mars.

Mise en œuvre d'un protocole d'évitement des nids d'oiseaux protégés lors des débroussaillages :

- Recherche active de nid et focale d'observation quelques jours avant les travaux :
 - intervention sous 5 jours maximum en l'absence de nid ;
 - En cas de découverte, signalisation, mise en défend et évitement (par éloignement géographique si possible ou par modification du planning si nécessaire).
- Accompagnement des débroussaillages par un écologue : Recherche active de nid
 - En l'absence de nid, poursuite des interventions ;

- En cas de découverte, arrêt de tache, signalisation, mise en défend et échange avec la DEAL.

Il s'agira d'avoir recours à des techniques de débroussaillage permettant à la faune de s'enfuir en procédant depuis le fond des ravines vers les talus ou d'un talus vers l'autre et en évitant de converger depuis les hauts de talus vers le fond de la ravine.

MR03 : Réduction des impacts sur les chiroptères.

Le Petit Molosse (*Mormopterus francoismoutoui*) est une espèce endémique et protégée de La Réunion. À ce titre, tout impact sur un individu, quel qu'il soit, est interdit. Une zone de nidification a été observée sur les zones d'études immédiates (Secteur 4 – Exutoire Grand Bois en amont).

Concernant ce secteur, en phase chantier, selon une distance définie par l'expert écologue, les broyeurs de végétaux seront éloignés des sites de nidifications de Petit Molosse afin de réduire l'impact potentiel lié aux nuisances sonores.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA DÉROGATION

La dérogation à l'interdiction d'atteinte à l'espèce protégée Caméléon Panthère (*Furcifer pardalis*) est valable jusqu'au 31 août 2024.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE SUIVI ET INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

La DEAL Réunion est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération et le cas échéant, de la date de démarrage des travaux.

Les modalités de suivi consistent en la tenue d'un tableau indiquant le n° d'ordre, l'horodatage de la capture et du relâché, les localisations de la capture et du relâché.

Un compte-rendu est adressé au service Eau et Biodiversité de la DEAL Réunion dans un délai de huit jours après la fin de l'opération.

Article 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Stéphane Esparon
Le Chef de l'Unité Biodiversité
Service Eau et biodiversité
pour le Préfet et par délégation,



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de La Réunion et d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

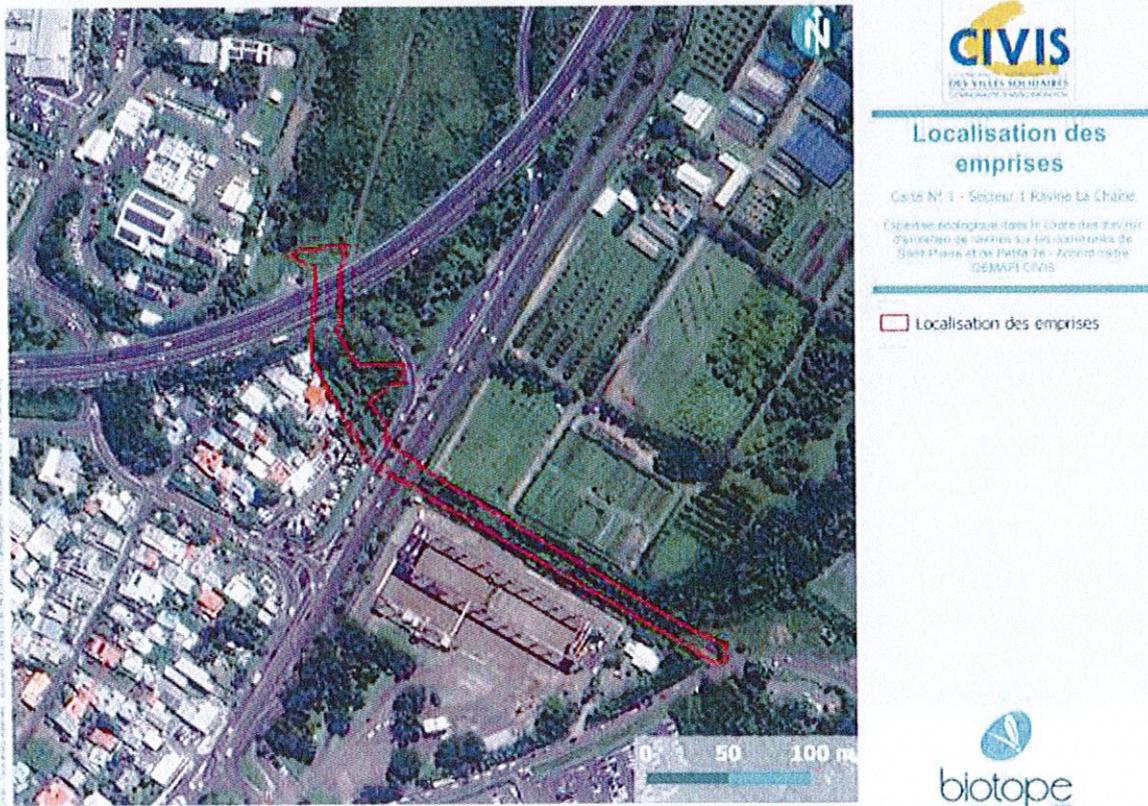
ANNEXE 1

Périmètre de la dérogation

une vue d'ensemble des 6 zones et une vue pour chacune des 6 zones d'études



Carte 1 : Localisation des différents secteurs d'études



Carte 4 : Localisation du secteur 1 Ravine La Chaine



Localisation des emprises

Carte N° 2 - Secteur 3 Ravine Bassin Plat

Expertise écologique dans le cadre des travaux d'amélioration de la qualité des eaux de la Ravine Bassin Plat - Accord cadre GEMAP-CIVIS

 Localisation des emprises



Carte 5 : Localisation du secteur 2 Ravine Bassin Plat



Localisation des emprises

Carte N° 3 - Secteur 3 Ravine Cafrine

Expertise écologique dans le cadre des travaux d'amélioration de la qualité des eaux de la Ravine Cafrine - Accord cadre GEMAP-CIVIS

 Localisation des emprises



Carte 6 : Localisation du secteur 3 Ravine Cafrine



Carte 7 : Localisation du secteur 4a Grand Bois



Localisation des emprises

Carte N° 4a - Secteur 4 Grand-Bois (exutoire) / Grand Bois (voies RN2)

Expertise écopaysage dans le cadre des travaux d'entretien de routes sur les communes de Saint-Firmin et de Hettelich - Accord cadre DEMAP CIVIS

 Localisation des emprises



Carte 8 : Localisation du secteur 4b Grand Bois



Localisation des emprises

Carte N° 4b - Secteur 4 Grand-Bois (arrêt RN2)

Expertise écopaysage dans le cadre des travaux d'entretien de routes sur les communes de Saint-Firmin et de Hettelich - Accord cadre DEMAP CIVIS

 Localisation des emprises





Localisation des emprises

Carte N° 4.c - Secteur 4 Grand Bois (avec BN2)

Experte Ecologique dans le cadre des travaux d'amélioration de l'habitat aux alentours de Sirey-Francais et de Phély. De - Accord cadre GERAPP CIVIS

 Localisation des emprises



Carte 9 : Localisation du secteur 4c Grand Bois